

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HANSEZ (ex-DEGRAVE)

4 RD 971
21400 Chameçon

Références : 2026-319
Code AIOT : 0005400029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement HANSEZ (ex-DEGRAVE) implanté LE GRAND VERGER (ex. Pierres et Carrières Degrave) 21510 Beaunotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale vis-à-vis des sites dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HANSEZ (ex-DEGRAVE)
- LE GRAND VERGER (ex. Pierres et Carrières Degrave) 21510 Beaunotte
- Code AIOT : 0005400029

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par jugement du 25 mai 2010, le tribunal de commerce de DIJON a prononcé la liquidation judiciaire de la société HANSEZ ET COMPAGNIE FRANCE (SA) et a désigné la SCP Véronique THIEBAUT en qualité de liquidateur.

Par arrêté portant mutation en date du 11 mars 2004, le site était autorisé au profit de la société HANSEZ jusqu'au 21 février 2012. La remise en état devait être finalisée au plus tard le 21 août 2011, comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2002.

L'inspection du 12 mai 2011 avait mis en évidence le retard pris dans les travaux de réaménagement du site et les manquements relatifs à sa mise en sécurité (objet notamment de la mise en demeure du 06 juillet 2010). Les conclusions de la visite ont été portées à la connaissance du liquidateur judiciaire en date du 01 août 2011. Par courrier du 15 septembre 2011, la SCP Véronique THIEBAUT s'était engagée à faire le nécessaire pour la remise en état du site en demandant à une entreprise spécialisée d'intervenir.

Un mémoire de cessation d'activité daté du 18 janvier 2022, produit par la société TAUW, a été transmis par la mandataire judiciaire à l'inspection des ICPE. Le mémoire présente les mesures de mise en sécurité effectuées sur site, notamment la clôture complète des parcelles concernées. Le mémoire présente aussi une cartographie LIDAR complète du site et une estimation des travaux et des coûts associés à la remise en état du site par remblais des excavations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une nouvelle activité a été constatée sur site (élevage de chevaux et potager, entreposage d'engins de chantier, véhicules et divers déchets, possible habitation) sans aucun lien avec l'activité ICPE. Cette activité s'est installée sur site a minima après octobre 2022, date du dernier constat d'absence d'activité sur site.

Le liquidateur n'était pas informé de cette nouvelle activité. Aucun contact avec le propriétaire du site n'ayant été pris avant la visite, il est impossible de déterminer si cette activité a été réalisée en accord avec le propriétaire ou si c'est une occupation illégale.

Le liquidateur judiciaire signalera la nouvelle activité sur site au propriétaire, et si besoin à la collectivité locale et au service de l'État en charge des installations d'élevage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 21/01/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/02/2002, article 25	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site ICPE est réputée achevée, la transmission du mémoire du 20 octobre 2022 faisant foi.

La remise en état du site par remblais des excavations, exigée par l'arrêté d'autorisation du 21 février 2002, a été estimée dans le mémoire du 20 octobre 2022 à 892 000€. Ces opérations n'ont pas pu être réalisées faute de moyens mobilisables au niveau de la procédure de liquidation dont les comptes ont été déposés.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2020 est levé. Au regard de l'état du site et des usages alentours, aucun danger grave et imminent pour les populations, nécessitant l'intervention de l'Ademe, n'est identifié par l'inspection.

Le site est désormais considéré comme une ICPE non régulièrement réhabilitée à responsable défaillant. Une conservation de la mémoire a été effectuée par les services de l'Inspection sur Géorisques :

CASIAS : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP446920BASOL>

BASOL : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/etablissement/SSP446920>

Le site relève désormais de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée. Une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site. Le maître d'ouvrage devra transmettre cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2020 à l'encontre de la SCP Véronique THIEBAUT, visant la mise en sécurité du site : Article 1er : La société SCP Véronique THIEBAUT (SIREN : 419 349 030), dont le siège social est situé au 5 rue du Docteur Chaussier à DIJON (21000) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier la cessation d'activité de la carrière qui

a été exploitée par la société HANSEZ à Beaunotte, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Les éléments du mémoire de cessation du 20 octobre 2022 établi par TAUW ont pu être vérifiés lors de visite :

- aucun déchet ou matériau inflammable lié à l'activité n'est présent sur site, mis à part les stériles d'exploitation de la carrière qui composent les talus du site.
- le site est entièrement clôturé et l'accès est fermé par un portail cadenassé.
- aucune suspicion de pollution ou d'éléments pouvant menacer les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement et liés à l'activité ICPE n'est repéré sur site, en accord avec le mémoire de cessation du 20 octobre 2022. En cela la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ne présente pas d'actions pertinentes à entreprendre.

La mise en sécurité du site ICPE est réputée achevée, la transmission du mémoire du 20 octobre 2022 faisant foi.

Toutefois, lors de la visite, il a été constaté une nouvelle activité sur site, avec la présence des éléments suivants :

- un élevage de chevaux (3 adultes et 2 poulains)
- un potager avec des réserves d'eau (GRV)
- 2 engins de chantier : un chariot élévateur et un tractopelle
- 2 véhicules a priori hors d'usage
- dépôt de divers engins et pièces mécaniques et métalliques
- 2 cuves à fioul plastique a priori vides
- 5 bidons d'huile/graisse minérales à la contenance inconnue

Un bâtiment modulaire ayant été aperçu plus loin sur le terrain pouvant servir d'habitation, l'inspection a été arrêtée et les participants ont rebroussé chemin.

Par rapport à la carte topographique LIDAR jointe au rapport de cessation du 20 octobre 2022, des évolutions topographiques ont été constatées: des plateaux ont été formés à l'aide d'engins mécaniques en repoussant certaines zones de déblais de carrière et en reprofilant des talus.

Cette activité sur site est nouvelle (les relevés du 20 octobre 2022 ne montrant aucun de ces éléments, aucune végétation développée sur les divers véhicules et dépôts) et n'a aucun lien avec l'activité ICPE.

Le liquidateur n'était pas informé de cette nouvelle activité. Aucun contact avec le propriétaire du site n'ayant été pris avant la visite, il n'est pas possible de déterminer si cette activité a été réalisée en accord avec le propriétaire ou si c'est une occupation illégale. Le liquidateur judiciaire signalera la nouvelle activité au propriétaire, et si besoin, à la collectivité locale et aux services de l'État en charge des installations d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2002, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert du 21 février 2002 prévoit selon son article 25 les modalités de remise en état du site suivantes : « La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes : • Les déchets d'exploitation sont disposés en fond de fouille, compactés et nivelés, • Les stériles de découverte et en dernier lieu de la terre végétale sont régalés sur le remblai. Les travaux de remblaiement s'effectuent progressivement à l'avancement des travaux d'excavation. En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains est nettoyé, les infrastructures sont supprimées. » La remise en état prévue est également détaillée dans le chapitre 5.3.2 du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) du site : « A la fin des travaux de remise en état, la parcelle ZB23 aura retrouvé pratiquement son aspect initial et pourra être entièrement cultivée sur un sol proche de la surface topographique initiale. Les traces de l'exploitation auront pratiquement disparu avec l'évacuation des derniers blocs stockés près de l'entrée et le long du chemin traversant la parcelle.
Constats : Le liquidateur indique avoir déposé les comptes de la liquidation en 2022 et ne plus opérer de dépenses ou entrées d'argent. Suite au jugement de clôture (prévu en décembre 2026), il sera réalisé la distribution des actifs restants auprès des créanciers selon l'ordre de répartition prévus par le Code du commerce. Le liquidateur judiciaire a porté à la connaissance de l'Inspection les comptes de la liquidation en amont de la visite d'inspection. Il est présenté dans ce document que la liquidation dispose au 5 juin 2026 d'un actif restant de 440 120,84 €. Or l'association de garantie des salaires (AGS) présente une créance super-priviligée (rang 2) de 501 710,09 €. Il n'y aura donc a priori aucune somme résiduelle disponible pour la créance environnementale présentée au rang 6. Au regard de l'état du site et des usages alentours, aucun danger grave et imminent pour les populations, nécessitant l'intervention de l'Ademe, n'est identifié par l'inspection. L'arrêt de

l'activité depuis 2010 et l'inactivité du site depuis cette date, a permis à une faune et une flore spécifique de se développer sur ce site présentant des caractéristiques particulières avec ses fronts de tailles (nichage de rapaces, etc.).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2020 est levé.

Concernant l'emprise du site, l'arrêté préfectoral d'autorisation visait la parcelle ZB 23 située à Beaunotte. Le plan cadastral ayant évolué, il s'agit aujourd'hui de la parcelle ZB 47 située à Beaunotte.

Le site est désormais considéré comme une ICPE non régulièrement réhabilitée à responsable défaillant. Une conservation de la mémoire a été effectuée par les services de l'Inspection sur Géorisques :

CASIAS: <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP446920> ;

BASOL: <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/etablissement/SSP446920>

Le site relève désormais de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée. Une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site. Le maître d'ouvrage devra transmettre cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure